

L'autorité parentale en droit libanais

Juin 2002



Jurisclope 2002

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PARTIE I : DEFINITION, JOUISSANCE ET EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE	6
PARTIE II : CONTENU DE L'AUTORITE PARENTALE	12
PARTIE III : PERTE DE L'AUTORITE PARENTALE	17
CONCLUSION	21

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Le Coran
- La Charia
- La Constitution du Liban

Introduction

Depuis quelques années, le mot d'ordre de certains musulmans d'avant-garde est l'instauration du Coran comme seule et unique Constitution, dans le but de restaurer dans leur intégralité les institutions politiques de l'Islam traditionnel soumis au droit musulman ou droit divin.

Le droit musulman régit le citoyen autant que le fidèle, et assigne l'individu jusqu'à ses habitudes. Il le gouverne dans sa vie privée comme dans sa vie publique. De sorte que l'Islam mêle sans réserve l'Etat à la religion et considère la loi comme un droit révélé et le Coran comme le Code par excellence.

En droit musulman, on ne fait guère de distinction entre le droit et la religion, entre le législateur et le théologien. Certains docteurs de l'Islam estiment que le rôle de la justice réside dans "l'application des principes de la religion", parmi lesquels la suprématie de l'homme sur la femme, alors qu'un pays démocratique rapproche les deux et leur reconnaît les mêmes droits. Ceci semble impossible chez les musulmans, où le Coran n'est pas prêt à être changé. Il s'agit là de la parole de Dieu.

Le Liban a réussi pour une fois, grâce à son multiconfessionnalisme, à se libérer en partie des différentes règles religieuses et à adopter un droit civil commun à tous, tout en préservant la particularité du statut personnel laissé aux bons soins de chaque communauté et des tribunaux religieux.

En effet, le Liban figure au nombre des pays qui sont soumis, en matière de droit des personnes, à une législation religieuse. Mais sa situation présente, à ce point de vue, des traits spécifiques. Ainsi, il existe un grand nombre de législations confessionnelles, placées les unes par rapport aux autres sur un pied d'égalité et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Le pluralisme législatif est l'un des aspects du pluralisme communautaire. **L'article 9 de la Constitution** a consacré la division des libanais en communautés religieuses reconnues, constituant des

entités juridiques ayant chacune son droit et ses tribunaux en matière de statut personnel.

Pour les communautés musulmanes, les règles applicables et les juridictions présentent officiellement un caractère étatique, mais dans la réalité des faits, elles ne relèvent que des autorités communautaires (religieuses). Les principales communautés musulmanes au Liban sont respectivement la Communauté Sunnite, la Communauté Chiite et la Communauté Druze.

Initialement, l'Arrêté n° 60 L.R. du 13 mars 1936 et plus précisément l'article 4, invitait les diverses communautés à présenter au gouvernement leurs lois sur le Statut personnel. Il n'a cependant point été suivi d'effet. La codification ne devait être entreprise effectivement qu'au lendemain de la Seconde guerre mondiale.

En ce qui concerne les communautés musulmanes, il faut mentionner en premier la codification du Statut personnel de la Communauté druze, qui fut introduite par une Loi du 24 février 1948. Ensuite, sont intervenues des dispositions importantes relatives au fond du droit et qui font partie de la Loi du 16 juillet 1962 relative aux tribunaux "char'iyyé".

Pour les matières non régies par ces textes, il convient de se référer à la doctrine du rite "Hanafite" pour la communauté Sunnite et à celle du rite "Ja'afarite" pour la communauté chiite, tout en précisant que la communauté druze a adopté le "hanafi" en ce qui concerne notre sujet. Pour cette raison, nous le citerons en premier pour signaler par la suite les divergences chez les Chiites et les Druzes.

D'un point de vue juridique, les problèmes du statut personnel sont des problèmes de la vie quotidienne qui ne peuvent rester en suspens. C'est la raison pour laquelle les tribunaux ont dû intervenir afin de clarifier certains textes et unifier la jurisprudence.

Le rite "Hanafi" est le plus répandu au Liban et de par le monde. Le tiers des musulmans l'appliquent. C'est de lui que s'inspira le Code civil ottoman. Il s'applique au Liban, en Egypte, en Syrie, en Jordanie et en Irak ...

Les Chiites dont le conflit avec les Sunnites est d'origine politique du fait du choix d'Ali Ben Abi Taleb comme successeur du Prophète Mahomet à sa mort, représentent 10% des Musulmans dans le monde. Le rite "Jaafari" est inscrit dans leur code officiel au Liban depuis 1926, suite à l'adoption du Décret n° 2502.

Les Druzes ont leur propre code personnel qui ne diffère du Hanafi que sur quelques points ne concernant pas le thème de cette étude.

Les sources dont nous disposons sont principalement dans le Coran, qui est le récit des faits et gestes du Prophète Mahomet transmis par ses concitoyens. Quant aux sources juridiques elles-mêmes, elles ne sont pour nous que d'un maigre profit, aucun recueil de jurisprudence islamique relative au statut personnel n'existe à ce jour.

La carence des sources juridiques ne doit pas nous amener à conclure que le problème de l'autorité parentale ne se pose pas ou n'a pas été soulevé et réglé. Bien au contraire, il se pose avec une acuité brûlante et sans cesse accrue.

Nous nous baserons essentiellement sur la doctrine en nous attardant sur le rite "Hanafi" applicable aux Sunnites.

Partie I : Définition, jouissance et exercice de l'autorité paternelle

A) Définition de l'autorité paternelle

Contrairement à l'expression utilisée depuis un certain temps en France, le Liban parle toujours de "l'autorité paternelle" ou de la "puissance paternelle" car le père, comme nous allons le voir, reste le seul détenteur de cette puissance.

L'autorité paternelle en droit musulman est définie comme l'ensemble des droits et des devoirs que le Coran en premier et en fonction du rite choisi en second lieu, reconnaissent au père ou autres titulaires sur la personne et les biens de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Ces droits et devoirs résultent de la filiation, ils existent dans le but d'élever et de protéger physiquement et moralement l'enfant. En contrepartie, le titulaire de l'autorité paternelle sera civilement responsable des dommages causés par son enfant.

La capacité en droit est de deux sortes : la capacité de jouissance et la capacité d'exercice. La première réside dans l'aptitude à se voir reconnaître un droit sur l'enfant et dans l'intérêt de ce dernier. La seconde se définit comme l'aptitude à mettre en œuvre un tel droit et assumer les obligations qui l'accompagnent. Cette dernière requiert de son titulaire d'avoir la majorité. Par conséquent, les incapables ne peuvent en aucun cas se voir reconnaître la capacité d'exercice de l'autorité paternelle. Dans une telle situation, c'est leur tuteur qui s'en charge, et sur ce point, trois sortes de régimes se présentent : la tutelle légale, la tutelle judiciaire et la tutelle testamentaire.

B) La jouissance de l'autorité paternelle

1. Règles communes aux rites "Ja'afari" et "Hanafi"

La puissance paternelle inclut en droit musulman la tutelle et la curatelle. La première revient en principe au père, d'où son nom (autorité paternelle). En effet, dans tous les rites musulmans, le chef de la famille est le père et lui seul. Par conséquent, il est le tuteur de ses enfants, le premier et le principal. Il ne cède sa place qu'en cas d'absence ou de déchéance et cela selon les règles établies par le Statut personnel.

Dans les deux rites principaux qui nous intéressent, le rite "Hanafi" et le rite "Ja'afari", la situation est la même. Le père, quelle que soit sa situation de fortune est le tuteur (wali) de ses enfants des deux sexes, mineurs ou majeurs incapables, même s'ils sont encore sous la "hadanah" (garde) de leur mère ou autre parent. Si l'enfant majeur devient aliéné par la suite, la tutelle du père reprend mais par décision du juge.

L'exercice de l'autorité paternelle sur la personne de l'enfant se présente comme suit et par ordre décroissant de priorité : au père, au grand-père paternel, au frère germain, au demi-frère consanguin, au neveu germain (fils du frère), au neveu consanguin (fils du demi-frère), à l'oncle, au cousin, etc.

En l'absence de tous ces "agnats"¹ (soit la famille du père), la tutelle sur la personne de l'enfant ira à la mère, suivie de la grand-mère paternelle, ensuite le grand-père maternel, les sœurs, etc ...

A défaut de toute cette "liste", la tutelle est dévolue au juge ou à la personne désignée par ce dernier.

¹ Les agnats sont les parents en ligne masculine.

Il convient de souligner que la mère, dans ces deux rites, peut disposer de la tutelle sur le patrimoine de son enfant dans l'hypothèse où elle serait nommée pour ce rôle par le père, le grand-père paternel, par les tuteurs nommés par ces derniers, ou par le juge.

La raison de son exclusion de la tutelle légale, autrement dit imposé par la religion, revient à son manque d'expérience. En effet, les femmes musulmanes et surtout arabes ne sortaient presque pas et ne se mêlaient jamais aux autres.

2. Particularismes du rite "Ja'afari" (chiites)

Dans le rite "Ja'afari" (Chiites) existe une restriction quant à la dévolution de l'autorité paternelle. La tutelle revient en premier lieu au père, suivi du grand-père paternel et ils se la partagent. En leur absence, elle est attribuée au tuteur choisi par l'un d'eux ou par le juge. Nul autre agnat n'aura ce droit.

Nous signalons que l'autorité paternelle peut se diviser pour être attribuée à plusieurs personnes, le père, le grand-père et le juge qui l'exercent de deux manières distinctes (sur la personne et sur les biens de l'enfant). Par contre, le tuteur nommé n'a que la tutelle sur le patrimoine, alors que les agnats (les frères et oncles paternels) exercent l'autorité sur la personne de l'enfant en l'absence de parents de rang préférable.

Pour être plus précis, rappelons qu'il y a deux sortes d'autorité (tutelle) :

- sur la personne de l'enfant;
- sur le patrimoine de l'enfant.

Le père, seul détenteur de l'autorité paternelle dispose des deux à la fois, c'est-à-dire qu'il exerce son autorité sur la personne et les biens de l'enfant. Par contre, la distinction s'impose quand la tutelle se transmet à quelqu'un d'autre, soit par la

voie légale, soit par la voie judiciaire. A ce niveau, nous relevons une différence entre les deux rites "Hanafi" et "Ja'afari".

L'exercice de la tutelle sur l'enfant est assuré de la manière suivante :

- par le père et le grand-père paternel qui se partagent la tutelle sous ses deux formes (sur la personne et les biens de l'enfant),
- par le juge.

Mais, il n'est point du pouvoir de ce dernier de nommer un tuteur pour le remplacer à sa mort, il peut seulement le faire en cas d'inexistence d'un tuteur nommé par le père ou le grand-père de son vivant.

3. Particularité du rite "Hanafi"

Pour le rite "Hanafi", la tutelle sur la personne est toujours imposée par la religion et destinée aux agnats. Par contre, la tutelle sur le patrimoine peut être assurée par les personnes désignées par la religion (père, grand-père et juge) ou par la personne nommée par le père dans son testament (tuteur testamentaire) ou par celle nommée par le juge (tuteur judiciaire). La raison qui justifie qu'on ait privé les agnats de la tutelle sur le patrimoine, est qu'ils figurent le plus souvent dans l'ordre successoral, et il ne serait point logique de voir leur intérêt aller contre celui de l'enfant. Ajoutons que la tutelle sur le patrimoine exige une certaine expérience chez la personne titulaire, qui doit être à la fois capable et responsable. D'où la nécessité de faire le bon choix.

Dans un ordre de priorité décroissant, la dévolution de la tutelle sur le patrimoine de l'enfant est fixée comme suit :

- Père, tuteur légal sur la personne et les biens,
- Tuteur nommé par le père de son vivant,
- Tuteur nommé par le tuteur du père de son vivant,
- Grand-père paternel qui dispose aussi de la tutelle sur la personne,
- Tuteur nommé par le grand-père de son vivant,

- Tuteur nommé par le tuteur du grand-père;
- En dernier vient le juge ou le tuteur par lui désigné.

Le juge peut disposer aussi de la tutelle sur la personne en cas d'absence du père et du grand-père paternel.

C) L'exercice de l'autorité paternelle

Trois conditions sont exigées pour disposer de l'autorité sur la personne ou sur les biens de l'enfant, à savoir :

- la majorité,
- la possession de la raison
- la religion musulmane.

Par conséquent, sont privés de l'exercice de l'autorité, les mineurs, les déments, les fous, et les non-musulmans.

Cependant, il n'est pas toujours exigé que le tuteur soit du sexe masculin. La mère ou quelqu'un d'autre de sa lignée peut, dans certains cas, être nommé tuteur sur la personne mais seulement en l'absence d'agnat. Elle le sera soit par testament, soit par jugement légal, du moins durant la période d'allaitement et de garde.

Le principe est que tout acte de tutelle sur le patrimoine est sous le contrôle des tribunaux religieux. Le Code des obligations libanais impose un gage général sur l'ensemble du patrimoine du tuteur en garantie des droits du mineur placé sous son autorité.

Il est interdit à tout tuteur, qu'il soit légal, testamentaire ou judiciaire, d'acheter lui-même les biens de l'enfant ou de grever ces biens de quelque garantie à son profit. Par ailleurs, il lui est interdit de vendre les biens de l'enfant ou de les donner en hypothèque. En outre, il ne peut pas contracter un emprunt

auprès de l'enfant, ni lui consentir un prêt, le tout sauf autorisation du juge qui désignera, le cas échéant, un "wasi" (tuteur) ad hoc pour la conclusion du contrat. En toute hypothèse, ils ne peuvent consentir une donation sur les biens de l'enfant, même avec charge.

Chez les Druzes, le tuteur testamentaire doit avoir atteint l'âge de la majorité légale soit 18 ans et le tuteur judiciaire l'âge de 21 ans. Pour l'exercice de la tutelle, les autres rites se limitent à la majorité légale, soit 18 ans.

Partie II : Contenu de l'autorité parentale

Tout père doit prendre soin de l'éducation de son enfant; lui faire apprendre un art ou un métier selon son état et sa vocation; il doit pourvoir à la conservation de ses biens. Si le père n'a point de ressources, le régime est distinct selon le sexe de l'enfant. Si l'enfant est un garçon, le père doit remplir ses devoirs jusqu'à ce que son fils soit en mesure de gagner sa subsistance par un travail rémunérateur. A contrario, le père doit assumer les obligations mentionnées précédemment jusqu'au mariage de sa fille.

La mère de son côté doit veiller à la garde de son enfant. Ainsi, l'autorité sur la personne de l'enfant comprend des devoirs qui incombent aux parents, à savoir l'éducation, l'entretien et la garde. Nous parlerons de la garde en premier lieu, pour passer ensuite à l'éducation et au droit de correction, sans oublier l'obligation alimentaire.

A) La garde ou "*Hadānah*"

Le droit de garde autrement appelé "droit de maternité" est une obligation en droit musulman. Nulle ne peut s'y dérober sous peine de prison.

Ce droit revient en premier lieu à la mère, ce qui limite l'autorité du père, tant que l'enfant a besoin des soins des femmes. La raison essentielle réside dans le fait que la mère en particulier et la femme en général, sont à la fois considérées par le droit musulman comme plus affectives et plus compétentes dans l'éducation de l'enfant.

La période de la garde s'étend, dans le rite "Hanafi" (Sunnites), jusqu'à l'âge de 7 ans révolus pour le garçon et 9 ans pour la fille. Le même seuil est applicable chez les Druzes.

Par contre, dans le rite “Ja’afari”(chiïtes), la garde est limitée à l'âge de 2 ans pour le garçon et de 7 ans pour la fille.

Lorsque le délai de la garde vient à échéance, alors le père prend en charge l'enfant. A défaut de père ou d'aïeul paternel, le garçon est remis au plus proche agnat. La fille quant à elle, peut seulement être confiée à un homme qui lui est interdit en mariage. A défaut d'agnats, l'enfant reste chez la personne qui en avait la garde sauf si le juge lui trouve une parente plus proche.

Ainsi, la mère prime toute autre personne pour la garde de l'enfant et son éducation, tant au cours le mariage, qu'en cas de divorce, pourvu qu'elle réunisse les qualités requises. En effet, toute personne chargée de la garde d'un enfant doit remplir un certain nombre de critères, à savoir : être majeure, raisonnable, digne de confiance, saine de corps et être en mesure d'éduquer et de protéger l'enfant. Si elle est mariée, son mari doit être parent de l'enfant à un degré emportant empêchement à mariage au risque d'en être privé au profit de la titulaire subséquente, sauf si elle venait à divorcer. Il faut souligner qu'à priori sur la question de la garde, il n'est fait mention à aucune unité de religion qui soit exigée.

La garde revient en principe aux femmes. C'est ce qui explique que l'on suit la ligne maternelle dans l'ordre des degrés de parenté. A égalité de degrés, les parentes utérines priment les consanguines. Si la mère décède, qu'elle avait épousé un étranger ou si elle ne présente pas les qualités requises, son droit de garde passe à sa mère, à défaut à l'aïeule paternelle, puis aux sœurs de l'enfant, la sœur germaine, puis la sœur utérine, puis la sœur consanguine, puis aux filles des sœurs etc ...

A défaut de toute cette lignée, la garde passe aux agnats dans l'ordre successoral, soit le père, l'aïeul, frère germain, frère consanguin puis fils du frère, etc ...

Pendant toute la période de la garde, il est interdit au père de sortir l'enfant du pays de la mère sans son accord. Par contre, cette dernière peut sortir l'enfant vers son pays d'origine sans l'accord du père, à la condition toutefois que le

mariage ait en lieu dans ce pays, et que ce pays soit assez proche du pays de résidence du père afin que l'aller et le retour soient effectués le même jour.

Pour terminer, rappelons que l'attribution de la garde dans l'hypothèse où il s'agit du droit de toute femme autre que la mère qui en est titulaire, doit être distinguée de l'obligation alimentaire. Cette dernière incombe en principe au père de l'enfant, sauf si ce dernier dispose de biens personnels. Dans ce cas, le père se trouve déchargé sans préjudice des versements bénévoles.

B) Le droit d'éducation et de correction

Rien dans les législations religieuses au Liban ne prévoit le devoir d'éducation, dans le sens de scolarité obligatoire. Nous pensions que cette obligation était inscrite au niveau de la législation de droit commun. Mais, il semble que le projet de loi qui imposait la scolarité obligatoire pour les études primaires n'a pas finalement abouti. Face à une telle situation, un très grave problème social se pose, principalement pour les familles pauvres qui font plutôt travailler leurs enfants afin de survivre. Sur ce point, une loi promulguée fut promulguée qui interdit certains travaux aux enfants âgés de moins de 13 ans. Mais est-elle appliquée dans la réalité, nous en doutons fort.

Par ailleurs, il apparaît que les écoles publiques qui en principe auraient dû accueillir les enfants en bas âge défavorisés, sont dans la pratique dans l'impossibilité matérielle de le faire. Les locaux manquent, ainsi que les moyens financiers.

Par conséquent, aucune disposition dans le droit commun au Liban n'impose la scolarité obligatoire. De même, le code pénal ne prévoit pas de disposition qui sanctionne puisque l'obligation n'existe pas.

Quant à l'éducation religieuse, il semble que certains parents musulmans y attachent une importance particulière. Nous avons pu dégager d'une étude très brève sur le sujet, que le principe est celui que les parents s'en chargent.

Dans l'hypothèse où la mère est de confession non-musulmane et en cas de divorce, la différence de religion ne sera pas un obstacle à son droit naturel à la "Hadanah" basée plutôt sur l'amour maternel et non sur une base héréditaire. L'enfant musulman reste sous son contrôle tant qu'il a besoin du service des femmes reconnues plus affectives et plus compétentes dans l'éducation des enfants mineurs. Ainsi, la "Hadanah" exige la raison et non l'unité de religion. Ce qui explique que la priorité est reconnue toujours à la mère. A l'âge où l'enfant commence à comprendre le sens de la religion et de peur qu'il ne soit initié à une religion autre que musulmane, il sera en principe retiré à sa mère et confié au père. A défaut, à l'un des agnats hommes. Dans un tel cas précis, l'unité de religion est exigée à l'instar de la succession. Ce sont donc le père ou tout autre titulaire de la tutelle sur la personne de l'enfant qui se chargera de son éducation religieuse. Sur ce point, rien n'est clair. A l'avis de certains musulmans consultés à ce propos, la pratique est d'attendre la fin de la Hadanah, surtout au Liban, pour initier l'enfant à la religion musulmane.

En ce qui concerne le droit de correction sur l'enfant, l'autorité sur la personne de l'enfant qui revient au père et à la mère en premier, inclut l'éducation de l'enfant et la possibilité de correction. Ce droit de correction est possible uniquement à la condition qu'il reste dans les limites des mœurs et coutumes. En effet, le code pénal libanais, dans son article 186 a rappelé ce "fait justificatif" comme suit :

Article 186 :

"Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était autorisé par la loi.

"Sont autorisées :

1° Les corrections infligées aux enfants par leurs parents ou leurs maîtres dans la mesure où elles sont tolérées par le commun usage".

Cet article suscite quelques interrogations. L'expression "parents" figure dans le texte arabe initial pour désigner les tuteurs, donc tous ceux qui en ont la garde ou la tutelle de l'enfant. "Le commun usage" peut faire l'objet d'une interprétation très vaste, différente d'un rite à un autre et d'une région à une autre.

C) L'obligation alimentaire

Le père a une obligation alimentaire à l'égard de son jeune enfant jusqu'à ce que le garçon soit en âge et en mesure de gagner sa vie et tant que la fille n'est pas mariée. De même, l'obligation alimentaire incombe au père à l'égard de son fils adulte, mais sans ressources et s'il ne peut gagner sa vie en raison d'une infirmité quelconque, et vis-à-vis de sa fille adulte et sans ressources tant qu'elle n'est pas mariée.

Nul ne concourt avec lui à cette charge, à moins qu'il ne soit sans ressources et hors d'état de gagner sa vie. Dans ce cas précis, la charge de l'obligation passe à celui qui aurait remplacé le père à sa mort.

Partie III : Perte de l'autorité paternelle

Au Liban, l'exercice de l'autorité parentale disparaît ou cesse de différentes manières. A titre d'exemple, le cas le plus usuel est celui de la majorité de l'enfant.

A) l'extinction normale : la majorité de l'enfant

En droit musulman, l'âge de la majorité diffère d'un rite à un autre. Selon le Coran, cet âge correspond à la majorité naturelle avec ses stigmates. A défaut, l'âge fixé par le rite "Jaafari" est de 15 ans pour le garçon et 9 ans pour la fille.

Pour le rite "Hanafi", la majorité est atteinte à 18 ans pour le garçon et à 17 ans pour la fille.

Contrairement à la loi française, le mariage dans les pays musulmans n'a aucun effet sur la capacité juridique du mineur et ne libère le père nullement de son autorité paternelle avant la majorité de l'enfant. C'est aussi la position de la jurisprudence libanaise.

De nos jours et conformément au Code des obligations, la majorité d'exercice est fixée à 18 ans. Toutes les communautés l'ont adoptée dans leur Statut personnel. Mais pour la validité du mariage, le droit ottoman de la famille applicable aux Sunnites du Liban, exige 18 ans pour le garçon et 17 ans pour la fille sauf dérogation spéciale accordée par le tribunal religieux dans le cas où la fille est pubère.

B) L'extinction par déchéance

La déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle emporte privation de tous les droits sur la personne et sur les biens de l'enfant. Elle peut être totale ou partielle, générale ou restreinte à un ou plusieurs enfants.

Une fois la déchéance prononcée, l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle est dévolu à un tuteur conformément aux prescriptions du statut personnel.

Le Code pénal libanais a reconnu la déchéance de la puissance paternelle comme mesure de sûreté dans quatre de ces articles qu'il serait préférable de mentionner, à savoir les articles 91, 92, 93, 127.

Article 91

« Pourront être privés de la puissance paternelle ou de la tutelle, les père, mère ou tuteur, condamnés à une peine criminelle et reconnus indignes d'exercer leur autorité sur leur enfant ou pupille».

Article 92

« Les dites personnes peuvent encourir la même mesure :

1° Si elles sont condamnées à une peine criminelle ou correctionnelle pour une infraction commise à l'encontre de leur enfant ou descendant, ou de leur pupille, ou concurremment avec lui.

2° Si le mineur dont elles ont la garde commet un crime ou un délit qui soit imputable à une négligence dans son éducation ou à un manque habituel de surveillance».

Article 93

« La déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle est perpétuelle, ou temporaire de trois à quinze ans. Elle ne peut toutefois être prononcée pour une durée moindre que celle de la peine ou de la mesure de sûreté privative de liberté encourue par les père, mère ou tuteur».

Dans le cadre des mesures de correction prononcées à l'encontre d'un délinquant mineur, un article concerne la puissance paternelle qui peut être suspendue sous certaines conditions. En effet, l'article 127 du Code Pénal libanais, tel qu'il a été complété par la loi du 5 février 1948, dispose que :

Article 127

« Les mesures d'éducation autres que la remise aux père, mère ou tuteur, entraînent la suspension du droit de ces derniers à la garde et à l'éducation du mineur. Le droit de garde et d'éducation est exercé au nom du tribunal tutélaire par la personne, le chef de famille, ou le directeur de l'institution de la maison de rééducation ou de l'établissement disciplinaire à qui le mineur a été remis».

Rappelons ici l'article 50 du Code pénal libanais, qui reconnaît que tout condamné aux travaux forcés ou à la détention sera, durant l'exécution de sa peine en état d'interdiction légale, donc privé de l'exercice de ses droits sur ses biens. On peut en déduire que le condamné sera légalement déchu de la puissance paternelle ou de la tutelle. Cette déchéance se poursuivra à sa libération si le jugement le précise en tant que mesure de sûreté.

C) La perte de l'autorité ou de la tutelle sur le patrimoine de l'enfant

En plus des causes précédemment signalées par le droit commun, viennent s'ajouter d'autres reconnues par le droit musulman.

En effet, il est signalé par tous les rites qui existent au Liban que le père ayant un mauvais jugement et qui s'avère être mauvais administrateur, ou qui est condamné à une peine qui lui interdit pour une longue période d'exercer les charges de la tutelle, ne peut vendre les biens du mineur, même quand l'opération ne pourrait que profiter à celui-ci, si ce n'est avec l'autorisation du juge. D'un autre

côté, si le père est prodigue des biens de son enfant et qu'il est incapable de les conserver, le juge désignera un tuteur et retirera les biens des mains du père pour les lui remettre à fin de conservation.

Conclusion

Quant à l'évolution législative sur le thème de l'autorité paternelle, il est possible de dire que le droit musulman applicable au Liban pour tout ce qui relève du Statut personnel n'est pas susceptible de modification. Sur ce point, il ne pourra suivre les évolutions sociale et culturelle qui ont lieu dans ce pays. Cet immobilisme se ressent surtout en ce qui concerne la situation de la femme et de l'enfant illégitime. Nous nous ici contenterons d'un aperçu rapide.

Illégitime, naturel, adultérin ou désavoué (non reconnu), sont les différents qualificatifs appliqués aux enfants autres que ceux à qui le droit musulman reconnaît des droits, à savoir les enfants issus du mariage. Dans la pratique, très rares sont les cas soumis aux tribunaux dans un tel domaine, on peut penser notamment au cas d'une demande en reconnaissance de paternité. En effet, de tels sujets sont des tabous et risqueraient d'avoir des répercussions graves sur la situation de la femme et de l'enfant.

En bref, la déclaration judiciaire de l'illégitimité de l'enfant entraîne son exclusion de tout droit de succession, ainsi que le bénéfice de l'entretien par le père présumé. Par contre, les autres suites juridiques de la parenté continueront à jouer entre l'enfant et son prétendu père (ne pas témoigner en faveur l'un de l'autre par exemple) . Pour le rite "Hanafi", l'enfant illégitime, quelle qu'en soit la cause, est seulement lié à sa mère pour l'héritage au même degré que l'enfant légitime. Par contre, aucun droit du côté du père ne lui est reconnu, sauf en cas de reconnaissance judiciaire. Pour le rite "Ja'afari", l'enfant adultérin n'a aucun lien successoral avec ses parents. Seuls les enfants légitimes et le conjoint pourront hériter. Pour l'enfant non reconnu, il se retrouve dans la même situation que celle du rite "Hanafi". Reste le cas de l'enfant adopté, le droit musulman a interdit l'adoption dans tous ses rites, il n'a institué aucune obligation de garde ou de mariage. Il reconnaît uniquement le "patronage" qui correspond à la volonté de s'engager à entretenir un enfant. Tout ce qui précède n'empêche pas la possibilité à un père de reconnaître un enfant illégitime. Ce qui lui donnera toute légitimité religieuse et légale.

ANNEXE

Constitution du Liban

Promulguée le 26 mai 1926, modifiée par les lois constitutionnelles des 17 octobre 1927, 8 mai 1929, 9 novembre 1943, 7 décembre 1943, 21 janvier 1947, 24 avril 1976, et 21 septembre 1990

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
PARTIE I : DEFINITION, JOUISSANCE ET EXERCICE DE L'AUTORITE PATERNELLE	7
A) DEFINITION DE L'AUTORITE PATERNELLE	7
B) LA JOUISSANCE DE L'AUTORITE PATERNELLE	8
1. Règles communes aux rites "Ja'afari" et "Hanafi"	8
2. Particularismes du rite "Ja'afari" (chiïtes).....	9
3. Particularité du rite "Hanafi"	10
C) L'EXERCICE DE L'AUTORITE PATERNELLE	11
PARTIE II : CONTENU DE L'AUTORITE PARENTALE	13
A) LA GARDE OU "HADĀNAH"	13
B) LE DROIT D'EDUCATION ET DE CORRECTION	15
C) L'OBLIGATION ALIMENTAIRE	17
PARTIE III : PERTE DE L'AUTORITE PATERNELLE	18
A) L'EXTINCTION NORMALE : LA MAJORITE DE L'ENFANT	18
B) L'EXTINCTION PAR DECHEANCE	19
C) LA PERTE DE L' AUTORITE OU DE LA TUTELLE SUR LE PATRIMOINE DE L'ENFANT	20
CONCLUSION	22
ANNEXE.....	23